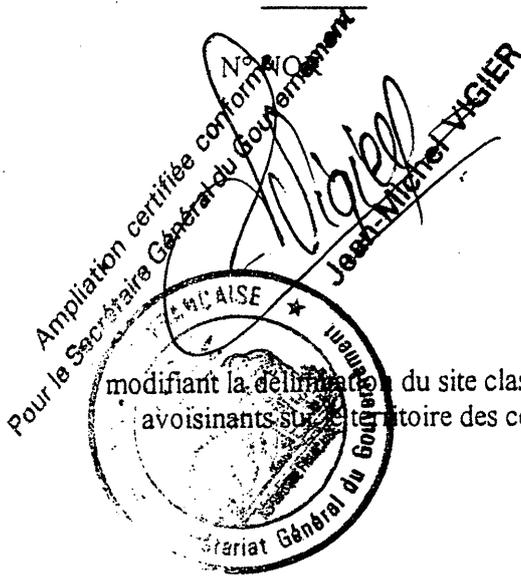


REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT



NOR :	ENV	N	97	5	0	0	3	5	D
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

DECRET du 21 AVR. 1997

modifiant la délimitation du site classé constitué par le cirque de Gavarnie et les cirques et vallées avoisinants du territoire des communes de GAVARNIE et de GEDRE (département des Hautes-Pyrénées).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête administrative ouverte du 24 mai 1994 au 8 juin 1994 par arrêté préfectoral en date du 25 avril 1994 et notamment l'absence de consentement des propriétaires intéressés ;

VU la délibération du conseil municipal de GAVARNIE en date du 9 juin 1994 ;

VU la délibération du conseil municipal de GEDRE en date du 24 juin 1994 ;

VU les avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des HAUTES-PYRENEES en date des 5 juillet 1994, 29 juillet 1994 et 19 juillet 1995 ;

VU les avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 3 février 1994 et du 5 octobre 1995 ;

VU l'avis du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 19 juillet 1996 ;

VU l'avis du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 26 juillet 1996 ;

VU l'avis du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 3 septembre 1996 ;

VU la lettre du ministre de l'environnement en date du 7 juin 1996 sollicitant l'avis du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications ;

.../...

Le Conseil d'Etat (Section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation du site de GAVARNIE présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

DECRETE

Article 1er : Est classé parmi les sites du département des HAUTES-PYRENEES l'ensemble formé par le cirque de GAVARNIE et les cirques et vallées avoisinants, d'une superficie d'environ 20.000 hectares, situé sur le territoire des communes de GAVARNIE et de GEDRE, délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés, à l'exception des exclusions mentionnées par l'article 2 du présent décret.

1° Commune de GAVARNIE

- Tableau d'Assemblage :

- Point de départ : Pic du Vignemale
- limite entre les communes de Gavarnie et de Cauterets

2° Commune de GEDRE

- Tableau d'Assemblage :

- limite entre les communes de Gèdre et de Cauterets
- crête de Mail Arrouy
- crête de Malle
- limite entre la section K3 et les sections I3 et I1
- limite entre la section A3 et la section I1

- SECTION I1 :

- limite entre le lieu-dit Pène Herrade d'une part et les lieux-dits Saussa-Debat et Saussa d'autre part
- limites Sud et Sud-Ouest de la parcelle n° 310
- franchissement du chemin vicinal ordinaire n° 2
- limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 75
- limite Sud de la parcelle n° 409
- franchissement du chemin rural dit de Pich Gaillard
- limite Nord de la parcelle n° 404 a
- limite entre le lieu-dit Cague-Loup d'une part et les lieux-dits Saussa et Saussa-Debat d'autre part
- limite entre la parcelle n° 525 d'une part et les parcelles n°s 521, 526 et 524 d'autre part
- franchissement du Gave de Pau
- rive droite du Gave de Pau

- SECTION A2 :

- limite entre la section H1 et la section A2
- limite entre le lieu-dit Benqué et les lieux-dits Biroulet et Hourcou
- limites Nord, Nord-Est et Est de la parcelle n° 983
- franchissement du chemin départemental n° 922
- limite entre la parcelle n° 509 d'une part et les parcelles n°s 529 et 528
- ligne fictive dans le prolongement de la limite Est de la parcelle n° 539

.../...

- limite Est de la parcelle n° 539
- limite Nord-Est de la parcelle n° 509
- limite entre les parcelles n°s 509 et 512
- limite entre la parcelle n° 510 et les parcelles n°s 512, 511, 514, 515.
- rive gauche du Gave de Héas
- franchissement du Gave de Héas
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 508
- franchissement du chemin vicinal ordinaire n° 5 dit de Peyraguet.
- limite Ouest des parcelles n°s 447, 451, 447
- limites Sud et Est de la parcelle n° 458
- limite Est de la parcelle n° 471
- franchissement du chemin rural dit du Campbieil
- limite Est des parcelles n°s 438 et 435
- ligne fictive dans le prolongement de la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 422
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 422
- rive gauche du Gave de Campbieil jusqu'au pont situé au Sud-Ouest de la parcelle n° 419
- rive droite du Gave de Campbieil
- limite entre la parcelle n° 322 d'une part et les parcelles n°s 344a, 343, 337 et 335 d'autre part
- limite Est des parcelles n°s 335, 336 et 335
- limite Nord de la parcelle n° 335
- limite Nord des parcelles n°s 1859 et 333
- chemin rural dit du Hourcadet
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 362, 363 et 368
- limite entre la parcelle n° 299 et les parcelles n°s 369, 370 et 371
- limite entre la section n° A2 et la section n° A1
- limite entre la parcelle n° 299 et les parcelles n°s 296 et 297
- limite entre la parcelle n° 287a d'une part et les parcelles n°s 297, 295, 294, 296, 293, 1134 et 1135 d'autre part
- limite entre la section A2 et la section A1

SECTION A4:

- limite entre la section A1 et la section A4
- crête de Bidau
- limite entre la parcelle n° 890 et les parcelles n°s 889, 888, 885, 884, 883, 884
- limite Sud-Est de la parcelle n° 890
- limite entre la parcelle n° 890 et les parcelles n°s 882, 881 et 879
- ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 890 à un point situé sur la limite entre la section A4 et la section C1, à 375 mètres de l'angle Sud de la parcelle n° 872

SECTION C1:

- ligne fictive dans le prolongement de la ligne précédemment décrite aboutissant au Soum de Prébesle (ou Pribeste).
- limite Sud-Est de la parcelle n° 6
- crête de Lespade

SECTION B2:

- limite entre les lieux-dits "Soula" et "d'Egourade"

SECTION C2 et SECTION C3.

- ligne de crête joignant le Soum de Crabounouze au pic de Bugarret (conformément à la carte I.G.N. au 1/25.000ème n° 1748 ouest).

Tableau d'Assemblage :

- limite entre la commune de GEDRE et les communes de LUZ-SAINT-SAUVEUR et d'ARAGNOUET
- frontière franco-espagnole

3° Commune de GAVARNIE**Tableau d'Assemblage :**

- frontière franco-espagnole jusqu'au Pic du Vignemale.

ARTICLE 2 :

Sont exclus du classement le village de Gavarnie et ses abords à l'intérieur de la délimitation ci-dessous décrite:

SECTION A 12

En partant du pont sur le Gave de Gavarnie situé à la mitoyenneté des parcelles n°s 1336 et 1337 et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 1337
- franchissement du chemin départemental n° 921 dans le prolongement de la limite Nord de la parcelle n° 1337
- limite Est du chemin départemental n° 921
- ligne fictive partant de l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 1174 et aboutissant à l'angle Nord de la parcelle n° 1178.
- limite Nord-Est de la parcelle n° 1178
- limites Ouest et Sud de la parcelle n° 791
- limites Est et Sud de la parcelle n° 793
- chemin départemental n° 921
- limites entre la parcelle n° 789 a et la parcelle n° 1197
- chemin départemental n° 921
- limite entre les parcelles n°s 771,768,762,834, d'une part et les parcelles n°s 1197,770,769,1197,761 d'autre part
- chemin départemental n° 921
- limite Nord de la parcelle n° 998
- limites Nord et Est de la parcelle n° 696
- limite entre les parcelles n°s 1055,674, 681 d'une part et les parcelles n°s 692, 689 d'autre part
- limites Nord-Ouest et Nord de la parcelle n° 702
- limites Est et Sud de la parcelle n°677
- ligne fictive dans le prolongement de la limite Sud de la parcelle n° 677, traversant la parcelle n° 674 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 670
- limite Sud de la parcelle n° 670
- chemin rural dit du Sarrat de Sarré sur une longueur de 20 mètres et sa traversée.
- ligne pointillée traversant la parcelle n° 668
- chemin départemental n° 921
- limites Nord des parcelles n°s 1190 et 659
- limite Ouest de la parcelle n° 658 a
- traversée du ruisseau de Hont Grane
- limite Nord de la parcelle n° 635
- chemin départemental n° 921

SECTION A 11

- chemin départemental n° 921
- limites Nord et Est de la parcelle n° 599
- limites Est et Sud de la parcelle n° 595

- chemin départemental n° 921
- limite entre la parcelle n° 609 d'une part et les parcelles n°s 826,873 et 872 d'autre part.
- chemin départemental n° 921
- limite Nord de la parcelle n° 1435
- limite Sud de la parcelle n° 609
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 609 pendant 30 mètres
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 609 pendant 15 mètres
- ligne fictive traversant la parcelle n° 1437a et aboutissant à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 555
- limite Nord de la parcelle n° 555
- limite entre les parcelles n°s 824 et 1437a
- chemin rural non numéroté longeant la limite Est des parcelles n°s 547 et 546
- franchissement du ruisseau Barrancou de la Soula
- rive droite du Gave de Gavarnie
- limite entre les parcelles 538,536 d'une part et les parcelles n°s 540, 541,540 d'autre part
- limites Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 504 jusqu'à la ligne fictive située dans le prolongement de la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 505.
- ligne fictive précédemment décrite
- limite Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n°505.
- limite Sud de la parcelle n° 505 et son prolongement par une ligne fictive jusqu'à la limite Est de la parcelle n° 518
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 504
- rive droite du ruisseau las Tortes
- limite Sud de la parcelle n° 508
- ligne fictive parallèle au Gave de Gavarnie aboutissant à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 486
- limite Ouest de la parcelle n° 486 pendant 55 mètres
- ligne fictive aboutissant à la limite Nord de la parcelle n° 1163
- limite Nord de la parcelle n° 1163
- limite Sud-Est de la parcelle 486
- limites Nord et Est de la parcelle n° 1485
- limites Nord-Est, Sud-Est et Sud de la parcelle n° 1162
- ligne fictive perpendiculaire au ruisseau "Pailla" traversant les parcelles n°s 486 et 483 et aboutissant à la limite Est de la parcelle n° 481
- limites Est des parcelles n°s 481 et 480
- limite entre la section n° A11 et la section n°A 10
- chemin de la Cascade
- rive droite du Gave de Gavarnie et sa traversée
- limite entre la section n° A 11 et la section n° A 3

SECTION A2

- limite entre la section n° A2 et la section n° A3
- limite Sud-Est de la parcelle n° 135
- limite entre les parcelles n°s 136 et 150 pendant 10 mètres
- ligne fictive aboutissant à l'angle Sud de la parcelle n° 149
- limite entre la parcelle 136 d'une part et les parcelles n°s 149 et 148 d'autre part
- ligne fictive dans le prolongement de la limite Est de la parcelle n° 147 et traversant la parcelle n° 136.
- limite entre la parcelle n°136 d'une part et les parcelles n°s 147 et 996 d'autre part
- ligne fictive traversant la parcelle n° 136 dans le prolongement de la limite Ouest de la parcelle n° 142 a.
- limite entre la parcelle n° 136 d'une part et les parcelles n°s 142a,141,139 d'autre part
- ruisseau Pla
- chemin d'Espagne
- limite Nord de la parcelle n° 233
- limite Est de la parcelle n° 897
- limite Nord-Est de la parcelle n° 225

- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 842 et 841
- limite entre la parcelle n° 1141 a et les parcelles n°s 1404 et 219
- limite entre la parcelle n° 1141 a et la parcelle n° 1404 pendant 30 mètres.
- limite pointillée joignant la limite Est de la parcelle n°1404 au chemin départemental n° 128 de Gavarnie
- chemin départemental n° 128 de Gavarnie
- ligne fictive dans le prolongement de la limite Sud-Est de la parcelle n° 961
- limites entre la parcelle n° 961 et la parcelle n° 1141 a
- ligne fictive dans le prolongement de la façade Sud-Est du bâtiment situé au centre de la parcelle n° 961
- chemin départemental n° 128 de Gavarnie
- limite entre la parcelle 966 d'une part et les parcelles 1060 et 1135 d'autre part.
- chemin départemental n° 128 de Gavarnie

SECTION A3

- chemin départemental n° 128 de Gavarnie
- limite entre la parcelle n° 341 et la parcelle n° 342
- traversée du Gave d'Ossoue

SECTION A1

- limite Est de la parcelle n° 6 et son prolongement par une ligne fictive
- limites Sud et Est de la parcelle n° 8
- limite Nord de la parcelle n° 9
- ligne fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 9 au sommet de l'angle rentrant de la parcelle n° 10 a.
- limite entre le lieu-dit Soula de Sarré et le lieu-dit Bareilles
- rive gauche du Gave d'Ossoue
- rive gauche du Gave de Gavarnie
- limite Nord de la parcelle 18
- ligne pointillée parallèle au Gave de Gavarnie
- limite entre la parcelle n° 30 d'une part et les parcelles n°s 28a,29 d'autre part
- chemin rural dit de Bareilles
- limite entre la parcelle n° 47 et la parcelle n° 48
- limite entre la parcelle n° 52 d'une part et les parcelles n°s 47,46,45,44 d'autre part
- limite Sud-Est de la parcelle n°1291
- limite entre la parcelle n°1291 et les parcelles n°s 126a et 123
- ligne pointillée traversant la parcelle n° 1291 et aboutissant à un pont sur le Gave de Gavarnie
- rive gauche du Gave de Gavarnie
- limite entre la parcelle n° 1291 d'une part et les parcelles n°s 121 et 1338 a d'autre part
- limite entre les parcelles n°s 1338 a et 1339
- Gave de Gavarnie jusqu'au pont, point de départ.

Article 3 : Le présent décret abroge le décret n° 5328 du 26 décembre 1941 prononçant le classement parmi les monuments naturels et les sites des terrains publics sur le territoire des communes de Gavarnie et de Gèdre, ainsi que l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 17 mars 1948 pris pour son application et l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 9 janvier 1948 inscrivant à l'inventaire des sites des propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Gavarnie.

Article 4 : Le présent décret sera notifié au préfet des HAUTES-PYRENEES et aux maires de GAVARNIE et de GEDRE.

Article 5 : Le présent décret, la carte au 1/25.000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des HAUTES-PYRENEES et aux mairies de GAVARNIE et de GEDRE.

Article 6 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **21 AVR. 1997**

Alain JUPPE

Par le Premier ministre

Le ministre de l'environnement

Corinne LEPAGE